

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I - ORGANISATION FEDERALE

Sous-titre 1 : Composantes de la fédération

Article 1 – Associations sportives affiliées

Pour chaque saison sportive, sont considérées comme affiliées à la fédération les associations sportives ayant rempli les conditions suivantes :

- envoi à la fédération d'un bordereau spécifique complété, relatif à la demande d'affiliation et préalablement établi et communiqué par elle, ainsi que des pièces administratives obligatoires ;
- copie des statuts mis en conformité avec la réglementation en vigueur et les statuts de la FFPM ;
- liste nominative des membres du bureau du comité directeur avec mention de leur fonction au sein du bureau et leur adresse ;
- récépissé de dépôt de dossier en préfecture (numéro et date de déclaration sous le titre actuel) et de l'extrait du journal officiel portant publication d'un extrait de cette déclaration ;
- versement du droit d'affiliation au moment de la transmission par l'association des premières demandes de licences de l'association et au plus tard le 31 août de l'année.
- Pour pouvoir être affiliée chaque association devra présenter au moins 3 demandes de licences (président, secrétaire, trésorier).
- La FFPM attribue un numéro d'affiliation et le notifie à l'association concernée.
- Les courriers envoyés par les associations doivent être signés de leur président ou d'un membre habilité du bureau de l'association.

La qualité de membre de la Fédération se perd par la démission ou la radiation. La radiation peut être prononcée pour tout motif grave dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

La radiation peut également être prononcée pour non-paiement des cotisations après que l'adhérent ait reçu un appel à échéance et une lettre de relance. Si cette lettre de relance est restée sans réponse une mise en demeure est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. Sans paiement dans le délai imparti, la radiation est prononcée par le Comité Directeur de la Fédération.

Article 2 – Licenciés

- a) Chaque association affiliée adresse à la fédération les demandes de licences de l'ensemble de ses adhérents en mentionnant le type de pratique au titre duquel la demande est effectuée : compétiteur ou non-compétiteur.
- b) La délivrance de la licence par la fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements fédéraux.
- c) Elle confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement de la fédération et à l'ensemble des activités qu'elle organise.
- d) La licence est annuelle et délivrée pour la période comprise entre le 1^{er}septembre de l'année A au 31 août de l'année A+1.
- e) Le refus de délivrance de licence ne peut intervenir que par décision motivée. Ce refus ne peut être fondé sur les opinions politiques, philosophiques, syndicales ou religieuses du demandeur, son sexe, sa nationalité ou son origine ethnique, son

- appartenance ou sa non appartenance à un groupement sportif déterminé.
- f) La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par les règlements disciplinaires de la fédération.
 - g) Nul ne peut être titulaire de plus d'une licence de la FFPM.
 - h) La licence dans le format choisi ne peut être délivrée que si elle est accompagnée d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du pentathlon moderne. (L-3622-1 du code de la santé).
 - i) L'accès aux compétitions officielles n'est autorisé qu'à partir de l'âge de 8 ans dans l'année de la compétition
 - j) Une autorisation temporaire de pratique (ATP) permet au non titulaire de la licence annuelle de participer à des activités d'information et/ou de découverte des activités liées aux disciplines du pentathlon moderne, activités limitées dans le temps et excluant toute forme de compétition. La gestion de l'ATP est décentralisée au niveau des structures déconcentrées, la fédération n'étant destinataire qu'à titre de compte-rendu et en tant que de besoin.
 - k) Les conditions de surclassement sont définies dans le règlement médical.

Art 3 – Mutations

1. Mutation libre

Les mutations sont libres à chaque renouvellement de licence.

Le changement de club n'est effectif qu'à l'expiration de la période pour laquelle la précédente licence avait été délivrée.

2. Mutation hors renouvellement

Une mutation peut être effectuée en cours de saison pour changement de résidence.

La demande doit se faire pour un club plus proche de la nouvelle résidence et situé dans le ressort territorial de celle-ci.

Une démission doit être adressée au club quitté.

Sous-titre 2 : Organes de la fédération

Chapitre I : Organes centraux

Article 4 : Convocations

Sauf dispositions spécifiques prévues aux articles à l'article 11 des statuts, l'assemblée générale est convoquée par le président, par lettre individuelle ou par courriel, (confirmée en ce dernier cas par un accusé de réception électronique), un mois au moins avant la date prévue.

Le comité directeur est convoqué par le président, (aux mêmes conditions que ci-dessus), huit jours au moins avant la date prévue.

Article 5 : Modalités de présentation des candidatures au comité directeur

- a) Les candidatures doivent, 15 jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale, être envoyées en RAR au siège de la fédération, ou déposées, contre reçu, au siège de la Fédération.
- b) Chaque candidature doit être accompagnée d'une profession de foi présentant le projet sportif auquel le candidat se réfère, pour la durée du mandat du comité directeur. Cette profession de foi doit être rédigée sur une page en format A4 et communiquée par la fédération à l'ensemble des clubs votants à l'assemblée

générale élective.

Article 6 : Président et bureau

1. Pour l'assister dans ses fonctions, le président propose au comité directeur que lui-même et les autres membres du bureau exécutif soient investis dans leur fonction et attributions comme suit:

- le président: chargé de la direction générale de la fédération, de l'ordonnancement des dépenses, de la représentation dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux, des relations institutionnelles nationales et internationales, du sport de haut niveau et des relations extérieures

- le vice-président: délégué aux organes déconcentrés et aux clubs, aux collectivités territoriales et au développement,

- le secrétaire général: chargé de l'administration du siège et des instances fédérales, des mutualisations (aspects généraux), de la fonction juridique et de la conclusion des contrats,

- le trésorier général: garant de l'application du règlement financier, en liaison avec le chargé de comptabilité, responsable des vérifications de conformité avant paiement, de l'établissement et de la signature des documents de paiement, de la caisse en numéraires, de l'aspect financier des mutualisations et de la coordination des partenariats.

Dans l'intervalle des réunions du comité directeur, le bureau peut prendre des décisions que nécessite l'urgence ou pour lesquelles le comité directeur lui a donné délégation ; il rend compte à la plus prochaine réunion du comité directeur.

Outre les attributions ainsi définies, le bureau exécutif peut déléguer au président, ou au trésorier général la vérification des justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

2. Le bureau a un mode de fonctionnement de type permanent, non lié à un calendrier institutionnel. Il doit toutefois rendre compte périodiquement et par écrit de ses travaux au comité directeur. Une réunion formelle est toutefois obligatoire lorsqu'elle est demandée par la moitié, au moins, de ses membres.

Il ne délibère valablement que si la moitié, au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur technique national participe avec voix consultative aux travaux du bureau exécutif.

3. Les fonctions du président prennent fin pour les causes mentionnées à l'article 18 des statuts.

En outre, dans le cas de cessation de ses fonctions, une assemblée générale devra être réunie dans les deux mois pour élire un nouveau président après avoir, en tant que de besoin, complété le comité directeur. Durant la période de vacance les fonctions de président seront exercées provisoirement par un membre du bureau exécutif élu au scrutin secret par le comité directeur; ceci sous réserve, en cas de vote de défiance, des dispositions de l'article 16 des statuts.

4. Les fonctions des membres du bureau prennent fin pour les causes mentionnées à l'article 18 des statuts, ainsi que par révocation qui peut être décidée à tout moment par le comité directeur sur proposition du président. En cas de vacance de poste survenant par anticipation, le remplaçant est désigné, sur proposition du président, par le comité directeur parmi ses membres, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

5. Sauf en cas de vote d'une motion de défiance ou de décision contraire du comité directeur, la cessation anticipée du mandat du président ne met pas fin immédiatement

au mandat des autres membres du bureau qui conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à l'élection du nouveau président. Celui-ci peut alors proposer au comité directeur leur maintien ou leur remplacement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Article 7 : Commissions

Le comité directeur peut instituer, outre les commissions prévues statutairement, tous groupes de travail nécessaires.

Le président de chacune de ces instances est désigné par le comité directeur sur proposition du président. Les membres sont proposés par le président de la dite instance et validés par le comité directeur.

Ils peuvent être choisis en dehors du comité directeur.

Ces commissions fonctionnent sous le contrôle du bureau exécutif de la FFPM.

La coordination des travaux des commissions est assurée par le secrétaire général de la FFPM.

Les propositions élaborées par les commissions ou les groupes de travail sont soumises au bureau exécutif.

Les décisions sont prises par le comité directeur.

Chaque commission ou groupe de travail établit un plan d'action, un budget et présente un rapport d'activité

Chapitre II – Organes déconcentrés

Article 8 – Principes d'organisation

Les comités régionaux et départementaux qu'elle établit, conformément à l'article 4 des statuts, représentent la fédération dans leur ressort territorial. Ils sont constitués sous forme d'association déclarée ; ils rassemblent toutes les associations affiliées à la fédération et dont le siège social se trouve dans leur ressort territorial.

Leurs statuts sont établis en conformité avec les statuts et règlements définis par la fédération.

Ils exercent les pouvoirs qui leur sont délégués par la fédération et contribuent à la mise en œuvre de la politique sportive définie par la fédération.

Ils ne peuvent prendre de décisions contraires aux statuts et règlements fédéraux.

Ils doivent adresser à la FFPM :

- une copie du procès-verbal de leurs assemblées générales ;
- les rapports moral et financier de leurs assemblées générales ordinaires annuelles.

Les assemblées générales électives des comités régionaux et départementaux doivent être tenues à une date telle que le procès-verbal de ces assemblées parvienne au siège de la FFPM au plus tard un mois avant le jour de l'assemblée générale de celle-ci.

La qualité de comité régional ou départemental est accordée pour une durée indéterminée. Le comité directeur de la fédération peut la retirer, sur proposition du bureau, si la structure cesse de satisfaire aux exigences ci-dessus mentionnées, manque à ses obligations légales ou réglementaires ou à la déontologie du sport. Dans ce cas, la structure perd l'exercice de toutes les prérogatives qui découlaient de la qualité conférée.

TITRE II : ACTIVITES CONTROLEES PAR LA FEDERATION

Article 9 - Liste et nature des titres délivrés

Les titres délivrés, au nom de la fédération, par le comité directeur sont les suivants :

- champion de France dans les catégories définies par le règlement sportif et de manière plus générale, tout titre compris dans la délégation visée à l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée.

Article 10 – Assurances

Conformément aux dispositions des articles 37 et 38 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée, la fédération :

- souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celles des associations affiliées, des organisateurs, des préposés, des licenciés et des pratiquants.
- souscrit une garantie individuelle accident au profit de ses licenciés à qui elle propose, en outre, de souscrire à des garanties complémentaires couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive.

L'acceptation des présentes dispositions du Règlement Intérieur implique que l'ensemble des comités régionaux, départementaux, et associations affiliées, satisfont au devoir d'information prévue à l'article 38 de la loi.

Les licenciés disposent de la faculté de renoncer aux garanties souscrites pour leur compte par la fédération.

La garantie de l'assurance est liée à la période de validité de la licence.

Article 11 - Règlement sportif

Il sera défini en début d'année sportive et fera l'objet d'une mise à jour annuelle.

Il sera remis aux présidents de clubs en même temps que le calendrier et le cahier des charges des compétitions.

Article 12 - Distinctions honorifiques

Des distinctions fédérales peuvent être attribuées par le comité directeur à des personnes, physiques ou morales, ayant rendu des services au pentathlon.

Article 13 - les sportifs de haut niveau

Les conditions de reconnaissance de la qualité de sportif de haut niveau sont définies par l'article 26 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée, complété des textes réglementaires pris pour son application.

Toute sélection en équipe de France entraîne, pour le sportif sélectionné, des droits et obligations auxquels il s'engage à se conformer.

La fédération peut édicter une charte précisant l'ensemble des règles que le sportif sélectionné doit signer et respecter.

Tout manquement au respect de ces règles peut entraîner l'engagement d'une procédure devant la commission de discipline de première instance.

Article 14 – Participation à des compétitions à l'étranger

Tout licencié souhaitant participer à une compétition organisée à l'étranger par une fédération affiliée à la fédération internationale dont dépend la FFPM doit solliciter l'autorisation de cette dernière, par l'intermédiaire de son club.

En l'absence d'autorisation le contrevenant s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par le règlement disciplinaire.

Article 15 - Dispositions particulières et communes relatives aux paris sportifs

1. Les mises

Les personnes ou organismes énoncés ci-dessous ne peuvent engager, à titre personnel ou par personne interposée, de mises sur les paris reposant sur une compétition ou sur une manifestation sportive, organisée ou autorisée par la fédération, dès lors qu'ils y sont intéressés directement ou indirectement, notamment du fait de leur participation ou d'un lien d'une quelconque nature qu'il soit avec cette compétition ou cette manifestation sportive :

- Les licenciés:
 - o participants à la compétition,
 - o partenaires d'entraînement des participants directs.
- Les associations affiliées à la fédération et organisatrices de la compétition:
 - o sur désignation de la fédération:
 - élus concernés,
 - autres licenciés de l'association.
- Les personnes liées contractuellement à la fédération ou à l'organisateur:
 - o partenaires d'équipement,
 - o prestataires de service auprès de l'organisation:
 - bénévoles accrédités auprès du comité d'organisation,
 - prestataires de services payants accrédités auprès du comité d'organisation.
- Les salariés:
 - o entraîneurs mis à disposition de la fédération,
 - o personnel administratif.

Le personnel vacataire:

- o médical et paramédical,
- o entraîneurs extérieurs,
- o arbitres,
- o autres vacataires.

Les mises ne sont pas autorisées aux personnes mineures, directement ou indirectement liées à la fédération.

2. La divulgation d'informations privilégiées à des tiers

Nul acteur direct ou indirect de la compétition ou de la manifestation sportive ne peut communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de sa profession ou de sa fonction, et qui sont inconnues du public.

Tout manquement à cette règle sera considéré comme fait de corruption passible de sanctions.

3. Dispositions communes

Toute violation aux dispositions énoncées ci-dessus entraînera des sanctions dans les conditions prévues par le règlement de discipline générale de la fédération.